

## PRIÈRES.

L'honorable sénateur Donnelly, du comité permanent de l'Agriculture et des Forêts, auquel a été renvoyé le bill (117) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

*Ordonné*: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, l'informant que le Sénat a adopté ce bill, sans amendement.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (114) intitulé: "Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le greffier comme suit:

1. Page 1, ligne 3. Remplacer la clause 1 par la suivante:

"1. Sur proclamation du Gouverneur en conseil, la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, cessera d'être en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique, sauf dans le cas d'une proposition approuvée par la cour ou confirmée par la commission de revision avant l'adoption de la présente loi et, relativement à une telle proposition, ladite *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, est censée demeurer en vigueur comme si la présente loi n'eût pas été édictée."

Ledit amendement est agréé et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

*Ordonné*: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec un amendement et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à cet amendement.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, présente le rapport suivant:—

JEUDI, 4 juillet 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce auquel a été renvoyé un message de la Chambre des Communes par lequel cette Chambre n'a agréé pas l'amendement apporté par le Sénat, au bill (99) intitulé: "Loi concernant la radiodiffusion", a, conformément à un Ordre de renvoi en date du 3 juillet 1935, étudié ledit message et demande maintenant permission de faire rapport comme suit:—

Le Comité recommande que le Sénat n'insiste pas sur son amendement en date du 26 juin 1935, mais y substitue la clause suivante en remplacement:—

"1. Les dispositions des articles un, deux et trois du chapitre trente-cinq des Statuts de 1932-33 sont censées avoir toujours été, et par la suite seront, opérantes et en vigueur seulement jusqu'au trente et unième jour de mars 1936.